

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 429-2009, 8 avril 2009

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, établir les règles de déontologie particulières auxquelles sont soumis les membres de son personnel, ainsi que les sanctions applicables;

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services qu'elle fournit, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 660-83 du 30 mars 1983, a édicté le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, le 18 juillet 2008, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2008, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, par. 8^o et 9^o)

1. L'article 253 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, des mots « parts d'un fonds commun de placement ou d'actions d'une société d'investissement à capital variable » par les mots « titres d'un organisme de placement collectif ».

2. L'article 267 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 8^o, du mot « issue » par les mots « additional securities ».

3. L'article 271 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **271.** Dans le cas d'un organisme de placement collectif qui investit tous ses avoirs dans un ou plusieurs autres organismes de placement collectif du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission du premier organisme de placement collectif.

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1183-2005 du 7 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6939), par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185) et par l'article 172 de la Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, c. 7). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Dans le cas d'une société en commandite d'exploration minière dont le prospectus prévoit la cession des actions acquises des sociétés participantes à un organisme de placement collectif, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission des parts de la société en commandite, selon les prescriptions du paragraphe 3^o de l'article 267. ».

4. L'article 271.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « une société d'investissement à capital variable ou par un fonds commun de placement » par les mots « un organisme de placement collectif ».

5. L'article 271.4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) dans la phrase introductive :

i. par le remplacement des mots « d'une dispense d'application de la réglementation des offres publiques » par les mots « de la dispense relative à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités prévue par règlement »;

ii. par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « in the case of » par « as the case may be, »;

b) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement, 1 000 \$, et un versement correspondant à l'excédent sur 1 000 \$ des sommes suivantes :

a) dans le cas d'une offre faite uniquement au Québec, 0,02 % de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre;

b) dans les autres cas, 0,02 % du quart de la contrepartie offerte au Canada pour les titres visés par l'offre; »;

c) par l'addition, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o lors du dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, 1 000 \$, et un versement correspondant à l'excédent sur 1 000 \$ des sommes suivantes, calculées en fonction du cours de clôture le jour précédant le dépôt du communiqué de presse et du nombre maximal de titres indiqué dans ce communiqué :

a) dans le cas d'une offre faite uniquement au Québec, 0,02 % de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre;

b) dans les autres cas, 0,02 % du quart de la contrepartie offerte au Canada pour les titres visés par l'offre; »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « du document prévu à l'article 130 ou 132 de la Loi concernant une modification des conditions initiales de l'offre ou un changement appréciable dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information » par les mots « d'un avis de changement ou de modification »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « La société visée » par les mots « L'émetteur visé ».

6. L'article 271.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « prévus au paragraphe 3^o de l'article 121 de la loi » par les mots « ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense relative à une offre publique à l'étranger ou d'une dispense *de minimis* prévue par règlement ».

7. L'article 271.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après les mots « du dirigeant », des mots « ou de l'administrateur », et après les mots « des dirigeants », des mots « et des administrateurs »;

2^o par l'insertion, dans les sous-paragraphe *b* et *c* et après le mot « dirigeant », des mots « ou de l'administrateur ».

8. L'article 271.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de l'application de l'article 145 de la Loi donnant lieu à une audience » par les mots « relative à une offre publique d'achat ou de rachat ».

9. L'article 271.11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du fonds » par les mots « de l'organisme de placement collectif ».

10. L'article 271.14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Tout initié ou dirigeant » par les mots « Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.